Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

SMPAS – Syndicat Intercommunal des Eaux

==========

PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2025

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le comité syndical, convoqué, s'est réuni en salle du centre rural d'animation de la commune de PIEGROS-LA-CLASTRE, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 01 décembre 2025
Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 28
Nombre de conseillers syndicaux présents : 23

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Gilles MAGNON, Fabien SYLVAIN, Laurent SAYN, Damien MARCHE, Benoît CATIL, Bérangère DRIAY, Christian GENCEL, Simon THOME, Jean-Philippe ROCHE, Philippe BERNA, Philippe RIBIERE, Frédéric TEYSSOT, Jean-Paul DEVILLE, Denise GUION, Jean-François LEMERY, David GARAYT, Frédéric TRON, Jean-Michel DEFFAISSE, Patricia PUC, Bernard PUC, Karine POIREE, Dominique BENNEGENT

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : André ODDON

MEMBRES TITULAIRES EXCUSES : Hélène SYLVESTRE, François BROCARD, Jean-Paul CHAIRON, Karine OTTOGALLI-GILLES

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : Cédric FERMOND, Sylvain FRANCOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe RIBIERE

Début de la séance : 18h06

Monsieur Le Président indique qu'il serait nécessaire de rajouter un point à l'ordre du jour en fin de séance pour désigner un nouveau délégué de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE au SMEDG - Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne, en raison du décès de Monsieur Denis BENOÎT.

A l'UNANIMITE des membres, ce point sera rajouté à l'ordre du jour en fin de séance.

1. **Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 08/09/2025**

UNANIMITE

2. **Accord de principe sur les modalités de transfert des 7 nouvelles communes : transfert des résultats**
   N°2025-12-08-01

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de l'adhésion des 7 nouvelles communes au 01/01/2025 (Aubenasson, Chastel-Arnaud, La Chaudière, Espenel, Eygluy-Escoulin, Saint-Sauveur-en-Diois et Suze), il semble opportun que chaque commune délibère afin de transférer une partie des résultats de leurs budgets eau/assainissement (ou des budgets généraux lorsque les communes n'avaient qu'un seul budget) au Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS afin de couvrir les charges transférées et les travaux de modernisation des réseaux notamment.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Afin d'aborder ces discussions, une réunion a eu lieu le mardi 25 novembre 2025 avec ces communes, et a permis de dégager le tableau suivant, au regard du réseau de chaque commune :

EXCEDENTS COMMUNES

		AUBENASSON	CHASTEL ARNAUD	ESPENEL	LA CHAUDIERE	ST SAUVEUR	SUZE	EYGLUY	Commentaires
Schéma directeur	Année	2024	2019	2023	2021	2013	2013	Néant	
	Coût					4 500	4 500	9 000	
Télégestion + Sectorisation		12 000	9 200	46 800	6 000	11 000	16 000	18 700	
SIG - Intégration des plans		1 600	1 000	2 900	1 300	1 500	2 900	2 700	
Montant des excédents demandés		13 600	10 200	49 700	7 300	17 000	23 400	30 400	
Pour Information									
Emprunts restant dûs		0	15 000	86 000	7 000	37 000	36 700	0	
Travaux Prévus dans PPI (Priorité 1		7 700		73 000	20 900		90 000		
Traitement de l'Eau		14 850	25 000	29 700	29 700	14 850		8 250	
Total 2		22 550	40 000	188 700	57 600	51 850	126 700	8 250	

Les critères choisis sont des points peu discutables comme le schéma directeur qui est obligatoire, ou encore la numérisation des différents plans des réseaux transférés.

En revanche, les emprunts, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le traitement de l'eau étaient des points pris en compte au début de la réflexion, mais qui ont été exclus car ceux-ci peuvent être financés via les recettes liées à la vente d'eau. Afin d'arriver à un ensemble cohérent, le tableau a donc été simplifié pour ne laisser que les variables énoncées ci-dessus. Les chiffres du tableau sont des restes à charge pour le SMPAS, déduit des 80% de subvention.

Damien MARCHE pense que cela est très cohérent.

M. GENCEL demande la raison des tels écarts entre les communes, par exemple entre la commune d'EYGLUY-ESCOULIN et la commune de La CHAUDIERE.

M. Le Président indique qu'à la CHAUDIERE, les réseaux sont plus concentrés et plus récents, alors qu'il reste un certain nombre de travaux à EYGLUY-ESCOULIN et que le village est plus étendu, avec 2 hameaux.

Jean-Michel DEFFAISSE demande si toutes les communes avaient un budget eau-assainissement.

M. le Président dit que seules les communes de SUZE et d'ESPENEL avaient un budget eau-assainissement. Pour les 5 autres communes, la compétence eau-assainissement était intégrée dans le budget général.

M. TRON demande de mettre la partie pour information dans le compte rendu.

M. Le Président rappelle que chaque commune devra délibérer dans ce sens.

M. Steven MUNCEL dit aussi qu'il faudrait le faire rapidement pour que le SMPAS puisse à son tour délibérer, et ainsi clore ce dossier avant les élections municipales.

Mme PUC demande comment répartir la somme demandée entre le fonctionnement et l'investissement. Elle demande également si le paiement peut être échelonné sur 2 ou 3 ans au maximum.

M. THOME indique qu'il y aura la même demande sur SUZE.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

M. Le Président indique qu'il y ait favorable, sachant qu'il serait opportun de ne pas dépasser 2 ans pour des raisons administratives et comptables. Chaque commune souhaitant procéder à un échelonnement en fera mention dans sa délibération.

A la suite de la demande de Mme PUC, M. Steven MUNCEL propose qu'afin de déterminer le montant des excédents qui sera transféré en fonctionnement et en investissement, chaque commune regardera le pourcentage de composition (entre fonctionnement et investissement) de son excédent total, et appliquera ce même pourcentage sur l'excédent transféré (exemples ci-après).
Ex : Si une commune a 100 000€ d'excédent dont 60 000€ en fonctionnement (002) et 40 000€ en investissement (001), alors si cette commune doit transférer 20 000€ d'excédent au SMPAS, elle transfèrera comme suit :

- *20 000 * 60% = 12 000€ transféré en fonctionnement*
- *20 000 * 40% = 8 000€ transféré en investissement*

M. Le Président propose qu'un projet de délibération soit envoyé à chaque commune de manière à avoir une certaine cohérence dans les écritures.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER cet accord de principe pour le transfert des résultats des 7 nouvelles communes.**

3. Accord de principe sur les modalités de reversement des montants des consommations 2024 perçues par le SMPAS en 2025, aux communes entrantes au SMPAS au 01-01-2025 N°2025-12-08-02

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de l'adhésion des 7 nouvelles communes au 01 janvier dernier (Aubenasson, Chastel-Arnaud, La Chaudière, Espenel, Eygluy-Escoulin, Saint-Sauveur-en-Diois et Suze), la facturation 2025 a donc été réalisée par le SMPAS. Cependant, la facturation 2025 courrait de la date de la dernière relève 2024 des communes en question, à la date des relèves faites par le SMPAS en 2025. Les communes n'ayant pas pu faire leurs relèves au mois de décembre 2024, il y a donc une partie de la facturation 2025 du SMPAS qui aurait dû revenir directement aux communes.

Afin d'aborder ces discussions, une réunion a eu lieu le mardi 25 novembre 2025 et a permis de dégager le tableau ci-dessous :

Tableau Facturation AEP Consos 2024 en 2025

	Nombre de mois de facturés par le SMPAS en 2025	Volume facturé en m3 d'AEP en 2025	Nombre de mois de facturés au titre de l'année 2024	Prorata du volume facturé de m3 d'AEP pour 2024	Prix du m3 d'AEP (ne sont pas compris les frais fixes)	Montant d'AEP 2024 en € facturé par le SMPAS en 2025 (arrondis)
SUZE-SUR-CREST	4 mois	4 801 m3	2 mois	2 400 m3	1,40 €	3 360,00 €
EYGLUY-ESCOULIN	16 mois	2 813 m3	8 mois	1 406 m3	1,40 €	1 968,40 €
ESPENEL	8 mois	5 332 m3	4 mois	2 666 m3	1,40 €	3 732,40 €
AUBENASSON	11 mois	2 968 m3	2 mois	540 m3	1,40 €	756,00 €
CHASTEL-ARNAUD	9 mois	974 m3	2 mois	216 m3	1,40 €	302,40 €
LA CHAUDIERE	12 mois	1 945 m3	5 mois	810 m3	1,40 €	1 134,00 €
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	19 mois	6 192 m3	11 mois	3 618 m3	1,40 €	5 065,20 €
TOTAL	...	25 025 m3	...	10 656 m3	...	14 918,40 €

COMMUNE	DATE RELEVE 2024	DATE RELEVE 2025
SUZE	OCTOBRE	FEVRIER
EYGLUY ESCOULIN	AVRIL	AOUT
ESPENEL	AOUT	AVRIL
AUBENASSON	OCTOBRE	SEPTEMBRE
CHASTEL ARNAUD	OCTOBRE	JUILLET
LA CHAUDIERE	JUILLET	JUILLET
ST SAUVEUR	JANVIER	AOUT

Durée facturation
Volumes facturés en 2025
Volume 2024 (facturés en 2025)
Prix au m3
Montants totaux en €

M. RIBIERE signale que les communes facturaient à un prix inférieur à celui du SMPAS, et qu'elles sont donc gagnantes.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

M. et Mme PUC abondent en rappelant qu'il s'agit néanmoins bien du mon[illegible] des abonnés ont

Monsieur le Président indique qu'à refaire il ne referait pas ainsi, et qu'un relevé serait demandé à chaque commune au 31/12. Le SMPAS n'aurait alors facturé que ce qui lui revenait à partir du 01/01, c'est-à-dire au moment de la prise de compétence.

M. TRON rappelle que l'intégration des communes est un lourd travail à réaliser, surtout lorsqu'il y en a 7 en même temps, et qu'il faut saluer le travail effectué.

M. PUC dit que M. le Président a bien tranché.

M. RIBIERE dit qu'il fallait trouver une règle qui permettait d'avancer, et que cela est très bien ainsi.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER cet accord de principe pour le reversement des montants des consommations 2024 perçus par le SMPAS en 2025 à la place des 7 nouvelles communes.**
- **D'ACTER que ces reversements auront lieu en charges exceptionnelles au compte 678 après versement par chaque commune, du montant de l'excédent décidé en délibération précédente (n°2025-12-08-01).**

4. **Délibération pour les coefficients des redevances du SMPAS auprès de l'agence de l'eau suite à la réforme de 2025**
   N°2025-12-08-03

Monsieur le Président rappelle que depuis le 01er janvier 2025, une réforme des redevances « Agence de l'eau » est entrée en vigueur.
Ainsi, les redevances de pollution domestique et les redevances de modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par les redevances ci-dessous :

- Redevance Prélèvement sur la ressource en eau (inchangé)
- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Redevances pour performance des systèmes d'assainissement.

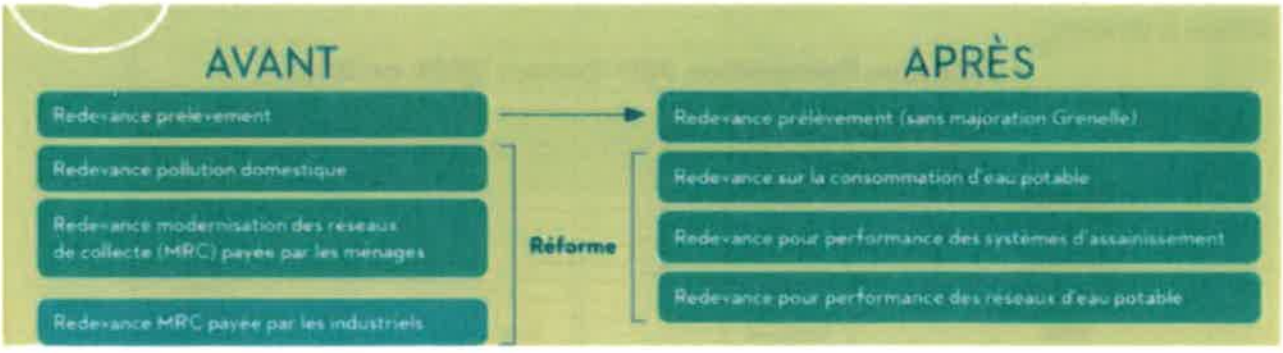

De plus, jusqu'au 31/12/2024, l'Agence de l'eau s'adressait directement aux ménages / industriels pour le paiement de ces redevances.

Depuis le 01er janvier 2025, ce sont les collectivités qui seront redevables de ces redevances auprès de l'Agence de l'eau. Toutefois, les collectivités ont la possibilité de répercuter ces redevances sur la facturation des usagers sous réserve de délibérer avant le 1er janvier de chaque année.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

1) Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable

Cette redevance est maintenue.

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour le prélèvement sur la ressource en eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.**
- **D'ACTER le tarif fixé par l'Agence de l'eau à 0.06831 €/m3 pour l'année 2026.**
- **DE DONNER tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.**

2) Redevance sur la consommation en eau potable :

Sont concernés : les abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs

Le taux de la redevance pour consommation d'eau potable est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.43	0.39	0.33	0.30	0.30	0.30

La redevance est ainsi calculée :

REDEVANCE = ASSIETTE x TARIF

Assiette : Volume facturé sur l'année à partir du 1er janvier 2025 à l'abonné du service d'eau potable

Tarif : Le tarif est défini par chaque bassin hydrologique

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau sur la consommation en eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.**
- **D'ACTER que le tarif fixé par l'agence de l'eau à 0.39 €/m3 pour l'année 2026.**
- **DE DONNER tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.**

3) Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Sont concernés : Les communes ou établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fix[illegible] par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.05	0.06	0.12	0.21	0.21	0.21

La redevance est ainsi calculée :

REDEVANCE = ASSIETTE x TARIF X COEFFICIENT de modulation Global

Assiette : Volume facturé sur l'année N quelles que soir la période de distribution

Tarif : Le tarif est défini par chaque bassin hydrologique

Coefficient de modulation : Le coefficient de modulation global dépendra de la performance du réseau d'eau potable et ira de 0,2 (performant) à 1 (non-performant).

Les critères pour déterminer le coefficient seront les suivants :

- Calcul à partir des données de l'année N-2
- Définition en fonction de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants, suivant les axes « Performance des réseaux » et « Gestion patrimoniale »

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.**
- **D'ACTER que pour l'année 2026 le coefficient de modulation sera de 0,59, ce qui aura pour conséquence d'appliquer auprès des usagers une redevance pour performance des systèmes d'eau potable de 0,0354 €/m3 (0.59X 0.06)**
- **DE DONNER tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.**

4) Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.03	0.09	0.17	0.17	0.17	0.17

La redevance est ainsi calculée :

REDEVANCE = ASSIETTE x TARIF x COEFFICIENT DE MODULATION

Assiette : Nombre de m^3 d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée sur l'ensemble du territoire du SMPAS.

Coefficient de modulation : Le coefficient de modulation dépendra de la performance du système d'assainissement et ira de 0,3 (performant) à 1 (non-performant).

Les critères pour déterminer le coefficient seront les suivants :

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

- L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de [illegible] réalisée par les agences de l'eau.
- L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'État.
- L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

Le SMPAS ayant en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global sera calculé pour l'ensemble du territoire.

D'après les données recueillies par l'Agence de l'eau, le coefficient retenu pour le SMPAS pour l'année 2026 est de 0,374.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.**
- **DE DECIDER que pour l'année 2026 le coefficient de modulation sera de 0,374, ce qui aura pour conséquence d'appliquer auprès des usagers une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,03366 €/m3 (0.374X 0.09).**
- **DE DONNER tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.**

5. **Facturation des frais de fonctionnement du Budget général Eau Potable (61100) au Budget annexe Assainissement (61102) pour l'exercice 2025**
   N°2025-12-08-04

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de refacturer les coûts de fonctionnement entre les 2 budgets (frais de fonctionnement annuel des équipements et charges communs aux deux budgets au sein du syndicat) et rappelle la clef de répartition desdits coûts qui avaient été calculés avec Mme Caroline POSTAIRE il y a quelques années (66% des dépenses générales sont affectées à l'eau potable et 34% à la charge du budget assainissement).

Monsieur le Président indique les comptes des frais généraux non affectés : il s'agit des frais de :

- Fournitures entretiens (compte 6063)
- Fournitures administratives (compte 6064),
- Carburants (compte 6066),
- Autres mat et fournitures (compte 6068)
- Sous-traitance générale (compte 611)
- Location bureaux (compte 613(2)),
- D'entretien de véhicules (compte 61551),
- Maintenance (compte 6156),
- D'assurances (compte 616),
- Divers (compte 618)
- Rémunération d'intermédiaires et honoraires (compte 622)
- De publicité (compte 623),
- De transports (compte 624),
- Déplacements et missions (compte 625),
- Frais d'affranchissement (compte 6261),
- Frais télécom (compte 6262),

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

- Divers et rémunération d'intermédiaires (compte 6288)
- Frais bancaires et assimilés/TIPI (compte 627),
- Les comptes de frais de personnel et indemnités des élus sont également concernés (comptes 633, 6338, 6410, 6450, 6475, 6478, 648, moins 64198)
- Indemnités des élus (compte 653),
- Charges diverses de gestion courante (compte 6588)

Au 21/11/2025		
	Budget eau	Part affectée au budget ass
Compte 6063 fournitures entretiens	4 198,20 €	1 427,39 €
Compte 6064 fournitures admin	1 002,61 €	340,89 €
Compte 6066 carburants	6 835,79 €	2 324,17 €
Compte 6068 autres mat et fournitures	21 708,88 €	7 381,02 €
Compte 611 sous traitance générales	1 100,00 €	374,00 €
Compte 613 locations	2 606,18 €	886,10 €
Compte 6132 locations immo	10 721,48 €	3 645,30 €
Compte 61551 entretien véhicule	2 651,90 €	901,65 €
Compte 6156 maintenance	20 825,56 €	7 080,69 €
Compte 616 assurances (uniquement les véhicules)	14 980,59 €	5 093,40 €
Compte 618 divers	16 417,69 €	5 582,01 €
Compte 622 et 6288 rémunérations d'intermédiaires	5 969,67 €	1 349,69 €
Compte 623 publicités	95,36 €	32,42 €
Compte 624 transports	170,00 €	57,80 €
Compte 625 déplacements missions	736,38 €	250,37 €
Compte 6261 Frais d'affranchissement	712,22 €	242,15 €
Compte 6262 frais telecom	5 916,83 €	2 011,72 €
Compte 627 services bancaires	1 449,76 €	492,92 €
Compte 6288 divers	2 404,00 €	817,36 €
Compte 635 impôts et taxes	5 947,62 €	1 342,19 €
Compte 6338 cotisations solidarité	575,55 €	195,69 €
Compte 6410 rémunérations perso	234 070,27 €	79 583,89 €
Compte 6450 charges SS	90 330,96 €	30 712,53 €
Compte 6475 médecine du travail	278,00 €	94,52 €
Compte 6478 autres charges sociales	- €	- €
Compte 648 autres charges sociales	11 382,43 €	3 870,03 €
Compte 653 indemnités élus Compte 6588 charges diverses	10 716,09 € 2 442,96 €	3 643,47 € 830,40 €
TOTAL	472 246,98 €	160 563,77 €

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER le reversement de 160 563,77 € (comptes arrêtés au 21/11/2025), du Budget annexe Assainissement (61102) au Budget général Eau Potable (61100) au titre des frais généraux.**

6. Surveillance et entretien des installations du Syndicat SMEDG – facturation de l'année 2025 N°2025-12-08-05

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'entretien et l'exploitation des installations et du réseaux du Syndicat Mixte des Eaux Drôme-Gervanne (SMEDG) sont réalisés par le SMPAS (convention de prestations de service). Concernant les heures effectuées par les agents techniques, il s'agit des heures au réel. En revanche, pour les heures effectuées par le Directeur Technique M. Florian LABAT et par le Secrétariat Général, jusqu'alors Mme Caroline POSTAIRE et depuis peu par M. Steven MUNCEL, il s'agit d'un forfait annuel respectivement de 270 heures et de 180 heures.

Il indique que le montant des frais, pour l'année 2025, s'élève à la somme de 19 475,00 € (19 257,50 € en 2024).

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

2025

	HEURES EFFECTUEES AU REEL EN 2025	Pour mémoire 2030	Pour mémoire 2031	Pour mémoire 2032	Pour mémoire 2033	Pour mémoire 2034	HEURES EFFECTUEES EN MOYENNE EN 2025					
SERVICES TECHNIQUES												
Agents Techniques	113	192,5	179	167,5	156	287,5	/	/	/	/	/	/
Directeur Technique	/	/	/	/	/	/	270	270	270	270	270	270
SERVICE ADMINISTRATIF												
Secrétariat Général	/	/	/	/	/	/	188	188	188	188	188	188
TOTAUX D'HEURES	113						458					

	COÛT AU REEL EN 2025	Pour mémoire 2030	Pour mémoire 2031	Pour mémoire 2032	Pour mémoire 2033	Pour mémoire 2034		
1) Agents Techniques (ATSEM/Autres	2 825,00 €	2 354,50 €	8 895,38 €	2 996,25 €	2 232,00 €	3 667,50 €	TOTAL ANNUEL EN HEURES	563 heures
2) Directeur Technique (Ingénieur	9 990,00 €	6 240,00 €	6 240,00 €	6 240,00 €	6 240,00 €	9 490,00 €	TOTAL ANNUEL EN EUROS	19 475,00 €
3) Secrétariat Général (Attaché	6 660,00 €	21 530,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €		
COUT TOTAL SERVICES TECHNIQUES	12 815,00 €	8 594,50 €	14 895,38 €	8 956,25 €	8 472,00 €	13 157,50 €		
COUT TOTAL SERVICE ADMINISTRATIF	6 660,00 €	21 530,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €	5 940,00 €		

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER l'établissement de la facture de prestation de service au syndicat SMEDG d'un montant de 19 475,00 € pour l'année 2025, correspondant à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau du Syndicat Mixte des Eaux Drôme Gervanne,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

7. Autorisation de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
N°2025-12-08-06

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29
Vu l'article L.232-1 du code des juridictions financières
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Mr le Président à régler certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (budget général – 61100, budget annexe assainissement – 61102, et budget annexe step – 61103)

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote des budgets primitifs dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents, à savoir :**

<u>Budget général (61100)</u>
Chapitre 20 crédits ouverts : 14 600,00 € => montants autorisés 3 650,00 €
- *Article 203 : 3 650,00 €*

Chapitre 21 crédits ouverts : 93 729,14 € => montants autorisés 23 432,29 €
- *Article 211 : 697,29 €*
- *Article 2156 : 4 950,00 €*
- *Article 2158 : 16 035,00 €*
- *Article 218 : 1 750,00 €*

Chapitre 23 crédits ouverts : 900 484,03 € => montants autorisés 225 121,01 €
- *Article 2315 : 225 121,01 €*

<u>Budget annexe (61102)</u>
Chapitre 20 crédits ouverts : 7 460,00 € => montants autorisés 1 865,00 €
- *Article 203 : 466,25 €*

Chapitre 21 crédits ouverts : 63 060,00 € => montants autorisés 15 765,00 €
- *Article 2158 : 7 550,00 €*
- *Article 218 : 8 215,00 €*

Chapitre 23 crédits ouverts : 497 401,51 € => montants autorisés 124 350,38 €
- *Article 2315 : 124 350,38 €*

<u>Budget annexe (61103)</u>

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Chapitre 23 crédits ouverts : 144 005,65 € => montants autorisés 36 001,41 €
Article 2315 : 36 001,41 €

Arrivée de Mme Bérangère DRIAY à 19h00.

8. **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 N°2025-12-08-07**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président passe à la présentation des principaux points du document.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**
- **DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.**
- **DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

9. **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 N°2025-12-08-08**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président passe à la présentation des principaux points du document.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.**
- **DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.**
- **DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

10. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024
N°2025-12-08-09

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président passe à la présentation des principaux points du document.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**
- **DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

11. Décision modificative n°1 du budget annexe assainissement (61102)
=> Annule et remplace le virement de crédits n°1 du 23/10/2025
N°2025-12-08-10

Monsieur le Président indique qu'il convient d'inscrire les crédits suivants et de procéder à la décision modificative comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022		4 000,00	
D F 66 66111	4 000,00		
D I 020 020 OPFI		1 500,00	
D I 16 1641 OPFI	1 500,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 500,00	4 000,00
	Réductions	1 500,00	4 000,00
Equilibre :	Ouv. - Réd.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	5 500,00
Solde Réductions	5 500,00
Ouv. - Réd.	

Il convient de prévoir davantage de crédits au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et au chapitre 66 « charges financières » afin de faire face aux remboursements des annuités de la fin d'exercice 2025 sur le budget assainissement 61102. Avec l'arrivée des 7 nouvelles communes au 01 janvier dernier, le montant exact des remboursements ne pouvait être connu lors du vote du budget, c'est pour cette raison qu'il convient de réajuster aujourd'hui.

Ainsi, il convient de prendre la somme de 4 000,00€ sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » en dépenses de fonctionnement et la somme de 1 500,00€ sur le chapitre 020 « dépenses imprévues » en dépenses d'investissement afin d'abonder les chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et 66 « charges financières ».

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée ci-dessus**

12. Convention gîte de Siara (commune de La Chaudière) N°2025-12-08-11

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une convention avec le propriétaire du gîte de Siara à La Chaudière, afin de faire suite à celle qui avait été passée en 1988 entre la commune et le propriétaire de l'époque, mais qui n'avait pas été transférée aux acheteurs successifs de ce gîte jusqu'à aujourd'hui.
Cette convention permettra alors de reprendre ce qui avait été conventionné à l'époque, tout en intégrant les nouveaux éléments qui ont fait consensus entre le SMPAS et le propriétaire actuel, M. STOLL.

M. LEMERY, maire de la commune de La CHAUDIERE prend la parole pour refaire l'historique et détailler encore un peu davantage ce qui a été décrit plus haut.

Monsieur le Président indique que cette convention sera transférée tacitement à chaque nouveau propriétaire du gîte, tant qu'aucune des deux parties ne la dénonce.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'ACTER le projet de convention entre le SMPAS et le propriétaire du gîte de Siara à La Chaudière.**

13. Participation à l'appel d'offre lancé par le CDG 26 pour les contrats d'assurance des risques statuaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032 N°2025-12-08-12

Monsieur le Président rappelle l'opportunité pour le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, mais également de faire

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé »

Le SMPAS étant une collectivité de petite taille, il semble opportun de confier au CDG 26 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence afin de pouvoir souscrire à de tels contrats. Si les conditions obtenues dans ces contrats donnent satisfaction au SMPAS, une nouvelle délibération sera prise fin 2026 afin d'acter la participation de la collectivité. En revanche, le fait de donner aujourd'hui mandat au CDG 26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas au SMPAS d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés si ces derniers ne lui correspondent pas.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
Vu l'avis du comité social territorial du CDG 26 du 22/09/2025

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'AUTORISER le Président à donner mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

POUR INFORMATION :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

14. Admission en non-valeur et créances éteintes de recettes des années 2021 à 2024 non recouvrées N°2025-12-08-13

Monsieur le Président donne lecture au Conseil Syndical des courriers de Madame la Trésorière de Crest qui sollicite l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Sur le budget principal (61100) :
- 7 022,56 € à l'article 6541 (ANV du 27/11/2025)
- 523,13 € à l'article 6542 (Créances éteintes du 27/11/2025)

Sur le budget annexe (61102) :
- 2 827,51 € à l'article 6541 (ANV du 27/11/2025)
- 78,57 € à l'article 6542 (Créances éteintes du 27/11/2025)

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :
- **D'ADMETTRE en non-valeur et créances éteintes les créances suivantes.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder au mandatement.**
- **DE SIGNER tout document relatif à cette affaire, les crédits étant inscrits au budget primitif 2025.**

15. Nomination d'un délégué de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE au SMEDG – Syndicat Mixte des Eaux Drome Gervanne suite au décès de M. Denis BENOÎT N°2025-12-08-14

Monsieur le Président rappelle que le SMEDG – Syndicat des Eaux Drôme Gervanne est constitué des communes suivantes : SUZE, CREST, MONTCLAR, MIRABEL-ET-BLACONS, PIEGROS-LA-CLASTRE et AOUSTE-SUR-SYE.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMPAS - Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS est membre du SMEDG, et qu'à ce titre, il convient que chaque commune représentée ait 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Suite au décès de M. Denis BENOÎT, Maire de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE et premier vice-président du SMEDG, il convient pour le SMPAS de renommer un délégué pour cette commune.

Le délégué proposé est M. Denis MARLHENS, qui prendra la place de suppléant de M. Frédéric TRON, qui prendra alors la place de titulaire en lieu et place de M. Denis BENOÎT.

Ainsi, les délégués de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE au SMEDG seront :

- M. Fabien SYLVAIN et M. Frédéric TRON titulaires, et M. Denis MARLHENS et M. Sébastien CHOUPAS suppléants.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents, le Comité Syndical décide :
- **D'ACTER la nomination de M. Denis MARLHENS au SMEDG, qui prendra la place de suppléant de M. Frédéric TRON, qui prendra alors lui-même la place de titulaire en lieu et place de M. Denis BENOÎT.**

==========

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

Questions diverses

Monsieur le Président rappelle les exonérations de taxes mises en place pour les éleveurs, mais qu'à ce jour peu se sont manifestés. Il serait pourtant dans leur intérêt de se présenter.

Monsieur le Président indique les dates des prochains conseils syndicaux :

- le lundi 09 février 2026 pour la présentation des Rapports d'Orientation Budgétaire (ROB)
- et le lundi 09 mars 2026 pour le vote des budgets 2026 ainsi que l'approbation des Comptes Financiers Uniques.

Fin de la séance : 19h59

****APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL SYNDICAL DU 16/02/2026****

Le Président, Gilles MAGNON

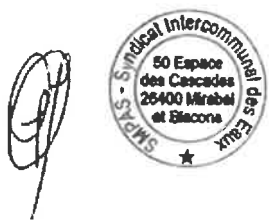

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 026-252602255-20260216-2026021601-AI

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : syndicat des eaux mirabel piegros aouste saillans
Utilisateur : UT_252602255 UT_252602255

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**2026021601**
Objet :	**PV CS du 08-12-2025**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-16 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	026-252602255-20260216-2026021601-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 026-252602255-20260216-2026021601-AI-1-1_0.xml	text/xml	841 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : 01_PV CS du 08_12_25 sign__.pdf Nom métier : 99_AI-026-252602255-20260216-2026021601-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	26 février 2026 à 11h48min17s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	26 février 2026 à 11h48min19s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur gilles
En attente de transmission	26 février 2026 à 11h48min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 février 2026 à 11h48min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 février 2026 à 11h48min34s	Reçu par le MI le 2026-02-26